
AVIS AU PUBLIC

Par la présente, il est porté à la connaissance du public que par sa décision du 30 novembre 2022, le conseil communal a arrêté

la redevance à percevoir sur la distribution de l'eau potable

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de cette délibération au secrétariat communal.

Cette décision a été apposée de manière usuelle dans la commune à partir de ce jour et entre en vigueur trois jours à compter à partir du jour de l'affichage.

Schuttrange, date qu'en tête.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,



Nora FORGIARINI
Bourgmestre ff.



c. s. Alain DOHN
secrétaire communal

Schuttrange, le 21 décembre 2022

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange certifie par la présente que la décision du conseil communal 16 novembre 2022 portant l'adaptation

de la fixation de la redevance à percevoir sur la distribution de l'eau potable

a été affichée aux lieux à ce destinés dans la commune de Schuttrange avec effet à partir de ce jour.

En outre, la mention du règlement en question et de sa publication sera faite dans le prochain numéro du bulletin communal qui est distribué à tous les ménages cinq fois par an.

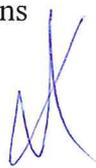
Le présent certificat a été établi conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Schuttrange, date qu'en tête.

Pour le collège des bourgmestre et échevins


Nora FORGIARINI
bourgmestre ff.




c. s. Alain DOHN
secrétaire communal



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Notre réf.: 840xe479c/as
Votre réf.:

Commune de Schuttrange
Monsieur le Bourgmestre

2, place de l'Eglise
L-5367 Schuttrange

Luxembourg, le 13 décembre 2022

Objet : Nouvelle fixation de la redevance à percevoir sur la distribution de l'eau potable
Délibération du conseil communal du 16 novembre 2022

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ampliation de l'arrêté grand-ducal du 2 décembre 2022 portant approbation de la délibération du 16 novembre 2022 aux termes de laquelle le conseil communal de Schuttrange a nouvellement fixé la redevance à percevoir sur la distribution de l'eau potable.

Par ailleurs, j'approuve la délibération du 16 novembre 2022 en vertu de l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ladite délibération reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur,



Taina Bofferding



Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau du 3 novembre 2022 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 16 novembre 2022 aux termes de laquelle le conseil communal de Schuttrange a nouvellement fixé la redevance à percevoir sur la distribution de l'eau potable.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 2 décembre 2022
(s.) Henri

La Ministre de l'Intérieur,
(s.) Taina Bofferding



Commune
de
SCHUTTRANGE
Grand-Duché de Luxembourg

Registre aux délibérations du Conseil communal de SCHUTTRANGE

Séance publique du 16 novembre 2022

Date de l'annonce publique de la séance : 10 novembre 2022

Date de la convocation des conseillers : 10 novembre 2022

Présents: Jean-Paul JOST, bourgmestre
Nora FORGIARINI, Serge THEIN, échevins
Alie ALTMEISCH-BROEKMAN, Vic BACK,
Serge EICHER, Nora FORGIARINI,
Jean-Pierre KAUFFMANN, Claude MARSON,
Liliane RIES-LEYDER, Nicolas WELSCH, conseillers

Alain DOHN, secrétaire communal

Excusé: Gilles ALTMANN, conseiller communal

No 1.1. OBJET: Approbation du règlement-taxé concernant la fixation de la redevance à percevoir sur la distribution de l'eau potable

LE CONSEIL COMMUNAL

Revu sa délibération du 6 juillet 2011 par laquelle il a approuvé le règlement-taxé concernant la fixation de la redevance à percevoir sur la distribution de l'eau potable ;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal en date du 21 janvier 2012 et par décision ministérielle en date du 14 février 2012 ;

Vu la circulaire numéro 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu la recommandation du 18 mars 2011 de l'Administration de la gestion de l'eau concernant le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Tenant compte de la directive 2000/60/CE du Conseil de l'Union Européenne du 3 novembre 1998 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi précitée qui dispose que les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau doivent être mis à la charge des utilisateurs moyennant une redevance eau destinée à la consommation humaine et une redevance assainissement au profit des prestataires des services liés à l'utilisation de l'eau, en distinguant le secteur des ménages, le secteur industriel et le secteur agricole, que ces dispositions sont reprises aux articles 12 à 17 de la loi précitée ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et qu'une redevance eau destinée à la consommation humaine est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant que par la loi du 20 juillet 2017 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau a été introduit un schéma de tarification spécifique pour le secteur Horeca ;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir:

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants: 8.000 m³/an, 50 m³/jour ou 10m³/heure ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur HORECA / HORESCA dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Revu sa délibération du 31 mai 2006 par laquelle il a décidé d'adhérer au Syndicat Intercommunal pour la Distribution d'Eau dans la Région de l'Est, en abrégé SIDERE en vue de garantir à tout moment aux usagers de la commune de Schuttrange l'alimentation en eau potable ;

Vu l'avis favorable du 3 novembre 2022 de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

décide avec six voix et quatre abstentions

de fixer la redevance à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par le réseau de distribution publique comme suit:

Article 1^{er} – Redevance fixe

a) secteur des ménages:

Redevance annuelle par mm de diamètre de compteur : 8,80 € hTVA / mm / an

b) secteur industriel:

Redevance annuelle par mm de diamètre de compteur : 23,00 € hTVA / mm / an

c) secteur agricole :

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables et pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

Redevance annuelle par mm de diamètre de compteur : 8,80 € hTVA / mm / an

2) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

Redevance annuelle par mm de diamètre de compteur : 21,00 € hTVA mm / an

d) secteur HORECA / HORESCA :

16,00 € hTVA mm / an

e) preneurs d'eau raccordés directement au réseau SIDERE:

Pour les preneurs d'eau directement raccordés au réseau SIDERE, la redevance fixe annuelle pour la capacité réservée et les raccordements correspond aux tarifs arrêtés par le syndicat SIDERE.

Article 2 – Redevance variable

- a) secteur des ménages: 2,80 € htva / m³
- b) secteur industriel: 1,30 € htva / m³
- c) secteur agricole :

- 1a) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération : 2,80 € htva / m³
- 1b) Pour partie de la quantité effective dépassant la quantité forfaitairement déterminée, la redevance suivante est d'application : 1,50 € htva / m³
- 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine : 2,80 € htva / m³
- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine : 1,50 € htva / m³

- d) secteur HORECA / HORESCA : 2,10 € htva / m³

- e) preneurs d'eau raccordés directement au réseau SIDERE:

Pour les preneurs d'eau directement raccordés au réseau SIDERE, la redevance pour la consommation d'eau par m³ consommé correspond au tarif fixé par le syndicat SIDERE, ceci jusqu'à concurrence d'une capacité maximale journalière réservée auprès de la commune de 600 m³.

Les consommations d'eau qui sont supérieures au seuil de 600 m³ par jour, et qui n'ont pas été préalablement autorisées par le SIDERE, sont soumises aux conditions suivantes :

- a) une contribution financière de dépassement est facturée au preneur d'eau. Celle-ci est égale à la somme des contributions financières et autres charges supplémentaires réclamées à la commune en raison du dépassement de ses propres quantités réservées et dont le preneur d'eau est responsable.
- b) Pour l'application de la présente est considéré le dépassement maximal journalier observé au courant de l'année budgétaire.
Pour les preneurs d'eau directement raccordés au réseau SIDERE, la redevance variable annuelle pour la capacité réservée et les raccordements correspond aux tarifs arrêtés par le syndicat SIDERE.

Article 3 - Définition de l'appartenance au secteur agricole

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application

Article 4 – Définition de l'appartenance au secteur HORECA / HORESCA

Appartiennent au secteur HORECA / HORESCA les établissements commerciaux, qui ont leurs principales activités dans le domaine de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 6 – Disposition antérieures

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée et notamment le règlement-taxe du 6 juillet 2011 par laquelle il a approuvé le règlement-taxe concernant la fixation de la redevance à percevoir sur la distribution de l'eau potable.

La présente délibération est soumise à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Schuttrange, le 17 novembre 2022



Jean-Paul JOST
Bourgmestre

c.s. Alain DOHN
Secrétaire communal



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

ENTRÉ LE

07 NOV. 2022

COMMUNE DE SCHUTTRANGE

Protection des eaux
Dossier suivi par : Jasmine Schmidt
Tél. : 24556 327
E-mail : jasmine.schmidt@eau.etat.lu

Esch-sur-Alzette, le 03 NOV. 2022

Avis



Références	/
Maître d'ouvrage	Administration communale de la commune de Schuttrange
Affaire	Projets de délibérations du 16 septembre 2022
Objet	Fixation des taxes et redevances sur l'eau destinée à la consommation humaine et sur l'évacuation des eaux usées
Avis	<input checked="" type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Favorable sous conditions <input type="checkbox"/> Défavorable

Retourné à Monsieur le Bourgmestre selon l'article 43 de la loi modifiée relative à l'eau avec l'avis suivant :

Les présents projets de délibération s'alignent étroitement aux stipulations de la circulaire ministérielle n°2909 ainsi que de la loi du 19 décembre 2008 modifiée relative à l'eau et ne donnent pas lieu à observations de notre part. Nous pouvons donc marquer notre accord pour l'application de la tarification telle que projetée par la commune de Schuttrange.

Notons que la définition de l'appartenance au secteur agricole a été adaptée de façon à ne pas différencier entre les différents degrés d'occupation. Il est recommandé d'adapter les délibérations comme suit :

« Article 3 – définition de l'appartenance au secteur agricole :

« Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application. »

Le directeur

Jean-Paul Lickes